

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCÉS LÉGALES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COMMISSION DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL.
 JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1^{er} ch.) : Testament olographe; signature d'un nom autre que celui porté dans l'acte de naissance du testateur.
 JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (chambre crim.). *Bulletin* : Décret du Gouvernement provisoire du 29 février 1848; délit de presse; diffamation contre un Tribunal. — Forêts; défrichement. — Forêts; houille; extraction; autorisation. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Affaire Cécile Combettes; verdict.
 JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Le chemin de fer de Paris à Rouen contre les bateliers; frais de pilotage; question de compétence.
 TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal central de police de Dublin* : Fabrication clandestine de piques; agent provocateur; curieuses révélations.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

COMMISSION DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL.

Dans la dernière séance de la Commission de l'organisation du travail, M. Louis Blanc a prononcé le discours suivant (*Moniteur*) :

L'Assemblée nationale, dans un mois, sera réunie. Quelles questions seront portées alors à la tribune? Dans quel sens faudra-t-il qu'elles soient résolues? Voilà de quoi je désire m'entretenir avec vous. Je viens vous exposer franchement, dans toute la sincérité de mon cœur, les idées que je crois les plus fécondes; je viens me mettre en communion de sentiments avec vous, et savoir si nous pensons, si nous sentons en commun.

Il y a quelques jours, nous avons agité devant la commission permanente un projet d'organisation du travail qui a été travesti par des interprétations malveillantes et des commentaires intéressés, notamment en ce qui touche le principe de l'égalité des salaires.

Eh bien! le système que nous avons exposé d'une manière sommaire devant trente ou quarante personnes, il s'agit aujourd'hui pour nous de le reprendre, de le développer devant les délégués des travailleurs, afin que par eux il arrive dans sa vérité à tous les hommes du peuple.

Depuis que la commission du Gouvernement pour les travailleurs est ins allée, elle a vu passer sous ses yeux des douleurs dont le spectacle l'a presque épouvantée; et pas une de ces douleurs qui ne soit le résultat lamentable, mais forcé, de la constitution actuelle de la société!

Ainsi donc, c'est au salut de la société tout entière, par l'affranchissement des travailleurs et la fécondation du travail, que l'Assemblée nationale aura bientôt à pourvoir. La question est difficile à résoudre, mais elle s'impose à nous comme la grande, comme l'indivisible nécessité des temps modernes. (De toutes parts et avec émotion: Oui! oui!) J'en suis, pour moi, tellement convaincu, que depuis longtemps j'ai pris envers moi-même l'engagement de ne pas dérober un jour à ces études orageuses, et cet engagement, je le tiendrai, dussé-je mourir avant la solution du problème.

(Plusieurs délégués se levant et tendant la main: Et nous aussi!)

Le principe sur lequel repose la société d'aujourd'hui, c'est celui de l'isolement, de l'antagonisme, c'est la concurrence. Voyons un peu ce qu'un semblable principe peut porter dans ses flancs.

La concurrence, c'est, je le dis tout d'abord, c'est l'enfante-ment perpétuel et progressif de la misère. Et, en effet, au lieu d'associer les forces de manière à leur faire produire leur résultat le plus utile, la concurrence les met perpétuellement en état de lutte; elle les annihile réciproquement, elle les détruit les uns par les autres. De quoi se composent aujourd'hui, je le demande, les bénéfices de tout atelier? N'est-ce pas de la ruine de maint atelier rival? Quand une boutique prospère, n'est-ce point parce qu'elle est parvenue à arracher comme une proie l'achalandage des boutiques voisines? (Bravo! bravo!) Que de fortunes uniquement formées de débris! Et de combien de larmes ne se compose pas souvent le bonheur de ceux qu'on appelle les heureux (Vifs applaudissements.) Or, est-ce une société véritable que celle qui est constituée de telle sorte, que la prospérité de uns corresponde fatalement aux souffrances des autres? Est-ce un principe d'ordre, de conservation, de richesse, que celui qui fait de la triomphe un amalgame désordonné de forces, dont les uns ne triomphent que par l'incessante destruction des forces opposées? (Des divers côtés de la salle: Oui! oui! vous avez raison.)

Je vous salue, car, contre toutes les attaques qui servent de récompense à ceux qui, par dévouement à la chose publique, affrontent tant de fatigues et de périls, contre ces attaques, de jour en jour plus envenimées, votre adhésion nous est un rempart, et il nous est doux de trouver appui dans vos cœurs (Marques unanimes d'assentiment.)

La concurrence est une cause d'appauvrissement général, parce qu'elle entraîne une déperdition de travail humain, immense et continue; parce que chaque jour, à chaque heure, sur chaque point du sol, elle révèle son empire par l'annéantissement de quelque industrie vaincue, c'est-à-dire par le travail, du temps, employés par cette industrie. Eh bien! je n'hésite pas à affirmer que la masse de richesses ainsi dévorées est tellement considérable, que quoiqu'on la pourrait mesurer d'un coup d'œil reculerait d'effroi (Bravo!)

La concurrence est une cause d'appauvrissement général, parce qu'elle livre la société au gouvernement grossier du hasard. Est-il, sous ce régime, un seul producteur, un seul travailleur, qui ne dépende pas d'un atelier lointain qui se feru, e, vende et mise en œuvre, d'une machine tout à coup décomposé, d'un service exclusif d'un rival? Est-il un seul producteur, un seul travailleur, à qui sa bonne conduite, sa prévoyance, sa sagesse, soient de sûrs garanties contre l'effet d'une crise industrielle? La concurrence force la production à se développer dans les ténèbres, à l'aventure, en vue de consommateurs hypothétiques et de marchés inconnus. De là un sort inexorable; de la impossibilité absolue d'établir l'ordre la production et la consommation cet équilibre d'où sort la richesse. Aussi, que voyons-nous? A côté de telle industrie qui regorge de bras, telle autre en appelle vainement. A côté de tel marché qui reste désert, tel autre se montre déplorablement engorgé. C'est l'impuissance dans la confusion,

c'est la pauvreté par le chaos. Et quelle sécurité possible dans un semblable régime? Quand j'aurai dit que la concurrence réduit l'industrie à n'être plus qu'une loterie meurtrière, osera-t-on me répondre, comme les économistes anglais: « Tant pis pour celui qui tire un billet perdant! » Ou l'anarchie est installée, tenez pour certain qu'il y a ruine, et que la ruine éclatera tôt ou tard, dans un an, dans deux ans, à un jour donné, qui sera, par exemple, le 24 février 1848. (Applaudissements prolongés.) Grande leçon qui prouve que nul moyen n'existe d'échapper à cette invincible loi de la solidarité humaine! Leçon terrible qui crie aux hommes: Vous n'avez pas voulu de la solidarité dans le bonheur; vous la subirez dans les désastres! (Energiques et unanimes applaudissements.)

La concurrence est une cause d'appauvrissement général, parce qu'elle rend nécessaire une foule d'êtres parasites qui ne vivent que du désordre qu'elle crée. Si la société était fondée sur ce principe de fraternité qui, je le proclame bien haut, est la vraie source de la richesse, où serait la nécessité de tant de fonctions qui, aujourd'hui, ne consistent qu'à régler les débats, qu'à terminer les discussions, qu'à couper court aux querelles et aux haines, engendrées par la séparation des intérêts? Imaginez des milliers d'hommes sans cesse occupés à reconstruire un mur que des milliers d'hommes sont sans cesse occupés à abattre: voilà l'image de l'activité sociale, telle que la concurrence la détermine. (C'est vrai!)

Epuisons cette démonstration. La concurrence est une cause d'appauvrissement général, parce que, loin de tendre à universaliser l'application des découvertes du génie, elle les renferme dans le cercle du monopole, et souvent même les transforme en agents de destruction. Ainsi, que, dans le régime de concurrence, une machine ne soit inventée, profitera-t-elle à tous, à tous sans exception? Non, vous le savez bien: ce sera une masse avec laquelle l'inventeur breveté écrasera ses concurrents et cassera les bras à des légions d'ouvriers. Laissez-moi vous présenter ici une comparaison saisissante. Supposez, pour un moment, que le génie de l'homme se soit élevé, dans la région des découvertes, à une telle hauteur que tout le travail humain puisse être remplacé par l'action des machines, et voyons ce qui en résulterait dans le système d'association d'abord, puis dans le système actuel, la concurrence.

Dans le premier de ces deux systèmes, qui par sa nature exclut tout privilège, tout monopole, tout brevet d'invention, et répartit entre tous la richesse, il est évident que la substitution générale des machines au travail humain n'aurait qu'un résultat, celui de permettre à tous les hommes le repos du corps en remplaçant, à leur profit, le labeur manuel par la culture de l'intelligence, par le développement des hautes études, par la pratique de plus en plus perfectionnée de ce qui tient à l'imagination, aux arts, à la poésie. Dans le système de concurrence, au contraire, qui livre chacun à ses propres forces, et dont l'étendard porte ces sauvages devises: *Au plus habile, au plus riche le succès! Malheur aux vaincus!* dans le système de la concurrence, qui fait de toute découverte la propriété exclusive d'un seul ou de quelques-uns, qu'arriverait-il si l'on parvenait à inventer assez de machines pour rendre tout le travail humain superflu? Ce qui arriverait, je le frémis de le penser: les trois quarts de la population mourrait de faim! (Sensation! profonde.) Comprenez-vous bien la portée d'un tel rapprochement? (Oui! oui! oui!)

Les découvertes de la science sont trois fois saintes: considérées en elle-même, l'invention d'une machine destinée à épargner aux hommes une fatigue est un incomparable bienfait. D'où vient donc qu'aujourd'hui des milliers de travailleurs sont quelquefois réduits à la misère par l'application d'un procédé nouveau? Est-ce la faute de la science, est-ce la faute du génie, est-ce la faute des machines, qui assurent la nature à l'humanité? Non, c'est la faute d'un régime si absurde, si vicieux, que le bien même ne peut s'y produire qu'accompagné d'un immense cortège de maux. En s'rait-il ainsi, dites-moi, sous une loi d'universelle association? Concevez-vous que le génie pût jamais être pour un seul homme un sujet d'inquiétude, là où existerait dans toute sa splendeur la solidarité des intérêts? Le génie! ah! sa grandeur consiste à se mettre au service de l'humanité toute entière; et lorsqu'il en est réduit à fournir au monopole, à la cupidité, des armes de combat, c'est, j'en jure, parce que sa mission est déaturée! (Vive sensation.)

Un délégué se lève, et d'une voix émue: Reposez-vous, ménagez vos forces; nous avons besoin de vous.

M. Louis Blanc: Non, mes amis, non. Je me sentais très fatigué en commençant; mais votre sympathie me soutient, elle m'anime; je ne suis plus fatigué. (Applaudissement dans toute la salle.)

En vous expliquant pourquoi la concurrence était une cause d'appauvrissement général, je ne vous ai pas dit qu'elle provoquait entre ouvriers une compétition qui les condamne à se disputer à l'un à l'autre l'emploi; qui les réduit à se vendre au rabais pour obtenir la préférence; qui pèse, par conséquent, sur les salaires et resserre la consommation, dérange même l'ordre de la production en ardent déréglé et dévorante. Que vous aurais je appris à cet égard que vous ne sachiez, hélas! par la plus cruelle de toutes les expériences?

Mais un trait essentiel manquerait à ce triste tableau, si j'oubliais d'ajouter qu'en créant la misère, la concurrence crée l'immoralité. Car, qui oserait le nier? C'est la misère qui fait les voleurs; c'est la misère qui, en greffant le désespoir et la haine sur l'ignorance, fait la plupart des assassins; c'est la misère qui fait descendre tant de jeunes filles à vendre honteusement le doux nom d'amour. Qu'on lise les feuilles judiciaires, qu'on interroge le registre des écorés, qu'on fouille dans les archives de la prostitution, et qu'on réponde! Voilà donc la société introduisant au milieu d'elle, par le seul vice de sa constitution, la haine, la violence, l'envie; la voilà se plaçant elle-même dans cette alternative ou d'être opprimée par en haut ou d'être incessamment troublée par les attaques d'en bas. Que le système d'où naît une situation aussi désastreuse se défende! Nous l'accusons hautement d'immoralité. (Bravo!)

Mais quoi! on nous avertit que si nous touchons à la concurrence, nous portons la main sur la liberté.

Une pareille objection est-elle sérieuse?...

Avant de la repousser, j'ai à vous précautionner contre tout sentiment d'irritation. Dieu me préserve de venir ici vous exciter à la colère et faire appel à des impatiences farouches dont vous seriez victimes les premiers! La manière même dont je pose la question vous montre assez que les maux signalés accusent non pas tel ou tel homme, telle ou telle classe, mais une cause non pas tel ou tel homme, telle ou telle classe, mais une organisation sociale vicieuse, un faux principe. Or, changer organisation sociale vicieuse, un faux principe. Or, changer organisation sociale vicieuse, écartez un faux principe, c'est ne point la une affaire d'impatience et de révolte, c'est une affaire d'étude et de science. Quant à moi, mis journellement en rapport avec le peuple depuis la révolution de Février, j'ai pleine confiance dans sa modération. C'est pourquoi je n'hésite pas à m'entretenir avec vous de vos souffrances. Le moindre emportement dans vos plus légitimes desirs, la moindre violence dans vos actes, risquerait de tout compromettre. Voilà, grâce au ciel, ce que vous sentez aussi bien que moi; et c'est un des plus glorieux indices de la grandeur de nos prochains destinées, que cette disposition du peuple à attendre, sans affranchissement, non de la force brutale, mais de l'ordre, de la discussion libre, de la science. Oui, mes amis, soyons

calmes, soyons patients et modérés. Laissons les vulgaires ressources de la violence à nos adversaires. Nous avons de notre côté la justice et la raison: ne faisons pas à la raison, à la justice, cette injure de nous déifier de leur triomphe au moment où elles y ont enfin avoir la parole. (Applaudissements.)

Je reprends. On nous reproche d'attaquer la liberté en attaquant la concurrence. Ah! j'avoue qu'un tel reproche me remplit d'étonnement. Car si nous ne voulons pas de la concurrence, c'est précisément parce que nous sommes les adorateurs de la liberté. Oui, la liberté, mais la liberté pour tous, tel est le but à atteindre, tel est le but vers lequel il faut marcher. (Bruitante approbation) Voyons si le régime actuel y conduit.

Que la liberté existe aujourd'hui, et dans toute sa plénitude, pour quiconque possède des capitaux, du crédit, de l'instruction, c'est-à-dire les divers moyens de développer sa nature, je suis certainement loin de le nier.

Mais la liberté existe-t-elle pour ceux à qui manquent tous les moyens de développement, tous les instruments de travail? Quel est le résultat de la concurrence? N'est-ce pas de mettre les premiers aux prises avec les seconds, c'est-à-dire des hommes armés de pied en cap avec des hommes désarmés? La concurrence est un combat, qu'on ne l'oublie point. Or, quand ce combat s'engage entre le riche et le pauvre, entre le fort et le faible, entre l'homme habile et l'ignorant, on ne craint pas de s'écrier: « Place à la liberté! » Mais cette liberté-là, c'est celle de l'état sauvage. Quoi! le droit du plus fort, c'est ce qu'on ne rougit point d'appeler la liberté! Eh bien! je l'appelle, moi, l'esclavage. Et j'affirme que ceux d'entre nous qui, par suite d'une mauvaise organisation sociale, sont soumis à la tyrannie de la faim, à la tyrannie du froid, à la tyrannie invisible et muette des choses, sont plus réellement esclaves que nos frères des colonies, qui travaillent sous le fouet du commandeur, mais qui, du moins, sont assurés de leur lendemain. (C'est vrai! c'est vrai! applaudissements.)

Lorsque, chaque jour, des malheureux à qui une compétition désordonnée ferme les avenues du travail viennent nous dire ici: « De grâce, du travail pour nous! du pain pour nos femmes et pour nos enfants! » et que nous n'avons rien à leur répondre... Ces hommes sont-ils libres! (Non! non!)

L'étendard que Spartacus leva dans l'antiquité portait il une devise plus profonde, plus poignante, que celle des ouvriers lyonnais: « Vive en travaillant... » Je n'achève pas. Ceux qui l'adoptèrent, cette devise, étaient-ils libres? (Voix nombreuses. — Ils étaient esclaves de la faim!)

Disons le bien haut: la liberté consiste, non pas seulement dans le droit, mais dans le pouvoir donné à chacun de développer ses facultés. D'où il suit que la société doit à chacun de ses membres, et l'instruction, sans laquelle l'esprit humain ne peut se développer, et les instruments de travail, sans lesquels l'activité humaine est d'avance étouffée ou tyrannique ment rançonnée.

Il faut donc pour que la liberté de tous soit établie, assurée, que l'Etat intervienne. Or, quel moyen doit-il employer pour établir, pour assurer la liberté? L'association. A tous, par l'éducation commune, les moyens de développement intellectuel; à tous, par la réunion fraternelle des forces et des ressources, les instruments de travail. Voilà ce que produit l'association, et voilà ce qui constitue bien véritablement la liberté. (Bravo!)

Du reste, qu'on ne s'y trompe pas, ce grand principe de l'association, nous ne l'invoquons pas seulement comme moyen d'arriver à l'abolition du prolétariat, mais comme moyen d'accroître indéfiniment la fortune publique, c'est-à-dire que nous l'invoquons pour les riches, pour les pauvres, pour tout le monde. Car, autant la concurrence déploie de force pour tarir les sources de la richesse, autant l'association en possède pour les multiplier, les agrandir. Avec l'association universelle, avec la solidarité de tous les intérêts, nous pouvons, plus d'efforts annulés, plus de temps perdu, plus de capitaux égarés, plus d'établissements se devant les uns les autres ou mourant du contre-coup de quelque faillite lointaine et imprévue, plus de produits créés à l'aventure, plus de machines nouvelles devenant des instruments de guerre, plus de travailleurs enfin cherchant au milieu d'un désordre immense l'emploi qui les cherche eux-mêmes sans les trouver.

Et maintenant, quel sera dans ce régime nouveau le meilleur mode de répartition à établir soit dans les travaux, soit dans la rémunération?

Je suppose un instant la société arrivée au dernier terme de son perfectionnement; qui faudrait-il pour que tous les hommes y fussent heureux? Deux choses: d'abord que chacun pût développer librement ses facultés et ses aptitudes; ensuite, que chacun pût contenter pleinement ses besoins et ses goûts. L'idéal vers lequel la société doit se mettre en marche est donc celui-ci: produire selon ses forces, consommer selon ses besoins. (Oui! oui! c'est évident.)

Mais, cet idéal, y peut-on atteindre aujourd'hui? Je ne le pense pas. En premier lieu, le bienfait de l'éducation n'ayant été jusqu'ici accordé aux hommes que par privilège, en vertu d'une naissance plus ou moins heureuse, c'est-à-dire sur les indications du hasard, les fonctions ne se trouvent nul part déterminées par les aptitudes, qui presque partout sont ignorées ou s'ignorent; en second lieu, il est malheureusement trop certain que la civilisation vicieuse dont nous portons aujourd'hui le poids, et qui obscurcit les lois de la nature, se trouve avoir créé une foule de besoins factices, de goûts dépravés, de vains desirs, qui, dans l'idéal dont nous parlions tout à l'heure, se traduiraient en exigences désordonnées et ruinées. Si l'on prétendait appliquer dès à présent ce principe, que chacun doit travailler selon ses aptitudes et ses forces, que chacun doit consommer selon ses besoins, où serait la limite des besoins? où serait la règle des aptitudes? L'objection est sérieuse, fondamentale. Sans doute, elle n'a rien de plus de valeur au sein d'une société suffisamment éclairée, parce que là, évidemment, la règle des aptitudes serait fournie par l'éducation, et que la limite des besoins y serait clairement indiquée par la nature et assignée par la morale. Mais l'histoire ne se fait pas en un jour; tout siècle a sa besogne; la nôtre n'est peut-être pas de réaliser le souverain principe d'ordre et de justice. Dans ce long voyage de l'humanité vers le bien, nous avons encore quelques étapes à fournir; mais s'il nous est refusé de toucher au but suprême, ayons du moins le mérite de l'apercevoir et la gloire d'y marcher.

Nous voici donc ramenés à ce qui serait présentement applicable.

Vous connaissez le projet d'organisation du travail que nous avons naguère proposé; vous savez par quels moyens tirés de l'état actuel des choses, nous estimons qu'on pourrait arriver à une solidarité parfaite, d'abord entre les ouvriers d'un même atelier, puis entre les ateliers d'une même industrie, et enfin entre toutes les industries diverses. (Voir le *Moniteur* du 24 mars 1848.) Bientôt nous publierons le résultat de nos études sur l'établissement d'ateliers agricoles et sur le lien qui les doit unir aux ateliers industriels, de manière à compléter notre plan.

Or, une fois l'association établie dans un atelier, quel serait le meilleur mode de répartition à introduire? Convierait-il d'admettre l'inégalité des salaires, en réservant l'égalité pour la distribution des bénéfices; ou bien admettrait-on l'égalité dans la distribution des salaires et des bénéfices en même temps?

Nul doute que l'inégalité des salaires ne soit le système le plus approprié à notre éducation, à nos habitudes, à nos

mœurs, à l'ensemble des idées généralement répandues. Nul doute, par conséquent, que ce système ne fût préférable au point de vue purement pratique; aussi n'avons-nous eu garde de l'exclure, quoi qu'en aient pu dire des critiques superficiels ou intéressés peut-être à obscurcir la vérité, quoi qu'en aient pu dire des hommes qui trompent le peuple, voulant continuer de l'asservir. Non, il n'est pas vrai que nous ayons condamné absolument le système de l'inégalité des salaires, combinée avec l'égalité répartition des bénéfices. Ce qui est vrai, c'est qu'à ce système, plus conforme à la situation présente, nous en avons opposé un autre plus en rapport avec nos pressentiments de l'avenir. Et pourquoi l'avons-nous fait, alors surtout que nous laissons aux travailleurs la liberté du choix? Parce qu'il est du devoir de ceux qui conduisent les affaires de songer à la fois aux choses du jour et à celles du lendemain. Ce que je disais naguère, je le répète avec une conviction réfléchie: *les pouvoirs qui nous ont précédés se vantaient d'être la résistance; nous, nous sommes le mouvement.* Il nous était commandé, en nous élevant à ces hauteurs, d'examiner si l'égalité des salaires n'était pas dès à présent acceptable dans les ateliers nouveaux, du moins pour les travailleurs les plus impatientés de jouir des bienfaits de la fraternité.

Et avant tout, posons bien en fait que nous n'avons jamais entendu appliquer l'égalité des salaires à l'industrie privée et dans le régime actuel de concurrence. Il est manifeste que là où les travailleurs ne sont attachés l'un à l'autre par aucun lien, les rétribuer également, ce serait offrir une prime à la paresse et détendre le ressort de l'activité individuelle.

En effet, dans un atelier où chaque ouvrier traite isolément, séparément avec l'entrepreneur, avec celui qui jusqu'à la révolution de Février on avait appelé le maître (applaudissements), qui donc a intérêt à ce que son voisin remplisse consciencieusement sa journée? Qui pourrait s'en inquiéter? Nous travaillons pour le compte d'autrui, au profit d'autrui; si mon camarade se croise les bras, que m'importe? C'est l'affaire du patron, ce n'est pas la mienne. Voilà justement ce qui fait que, dans le régime d'individualisme où nous vivons en ce moment, l'inégalité des salaires est un aiguillon indispensable.

Aussi ne saurions-nous trop insister sur ce point, que l'égalité des salaires n'a été indiquée par nous qu'en vue d'un régime tout différent de celui d'aujourd'hui, qu'en vue d'un régime d'association et d'étroite solidarité. Car alors tout change: c'est alors que chacun est intéressé à stimuler le zèle de ses camarades, à activer un labeur dont chacun recueillera les fruits; c'est alors que le point d'honneur devient un ressort d'une énergie souveraine. Qui oserait ne pas payer sa dette de travail, quand, à l'égard de ses associés, de ses frères, sa paresse serait une lâcheté? un vol? (Bravo! bravo!) Sans parler ici de l'enrichissement physique et presque machinal qui fait aller du même pas une multitude en marche, est-ce donc si peu connaître la nature humaine que de croire à cette électricité morale qui se dégage du contact d'hommes associés, coopérant à une œuvre commune sous l'empire d'une même idée, sous l'impulsion d'un même sentiment? (Applaudissements prolongés. — C'est vrai! c'est vrai!)

A Dieu ne plaise, au surplus, que nous considérions l'égalité des salaires comme réalisant d'une manière complète le principe de la justice! Nous avons donné tout à l'heure la vraie formule: *que chacun produise selon son aptitude et ses forces, que chacun consomme selon ses besoins*; ce qui revient à dire que l'égalité juste, c'est la proportionnalité. Mais quoi! cette proportionnalité, elle existe aujourd'hui. Seulement c'est au rebours et de la raison et de l'équité; car, au lieu d'être rétribué selon ses besoins, on est rétribué selon ses facultés, et, au lieu de travailler selon ses facultés, on travaille selon ses besoins. (Sensation.)

Quelle imparfaite qu'il soit, le système de l'égalité des salaires a du moins l'avantage de constituer une transition entre une proportionnalité fautive et la proportionnalité vraie; car, que la rétribution doive se mesurer à la capacité, on ne saurait certainement le soutenir jusqu'au bout. Il faudrait donc que, là où la capacité est nulle, la rétribution fût nulle aussi; il faudrait donc laisser mourir de faim les idiots, les infirmes et les fous! Pourquoi, dès lors, des hospices pour les uns et Bicêtre pour les autres? On le voit, la société est obligée de violer en cela son propre principe, tant ce principe outrage la nature! Et ce n'est pas seulement au sein de sociétés chrétiennes que cette si gênante contradiction s'est manifestée. Dans l'antiquité, par une exagération bizarre, mais touchante, un individu atteint de folie était regardé comme sacré, et tous les hommes doués d'intelligence se croyaient responsables de la vie du malheureux qu'avait abandonné la raison.

Ainsi, d'un bout de l'histoire à l'autre a retenti la protestation du genre humain contre ce principe: « A chacun selon sa capacité, » la protestation du genre humain en faveur de ce principe: « A chacun selon ses besoins. » (Marques unanimes d'assentiment.)

Qu'il reste donc bien entendu que l'égalité des salaires ne saurait être à nos yeux qu'un achèvement vers la justice, et, d'un autre côté, nous avons cru devoir l'indiquer comme une condition d'ordre, comme une garantie de la durée de l'association, rien n'étant plus propre que l'inégalité à faire naître des divisions, à susciter l'envie, à engendrer la haine.

Maintenant, est-ce à dire que ce système d'égalité dans la rémunération doit être étendu de l'ouvrier au fonctionnaire public, et même aux chefs de l'Etat? Sans hésiter nous répondons que, si l'association devenait assez vaste pour embrasser l'universalité des citoyens, et faire de la nation une grande famille, ce serait alors le cas d'appliquer le principe supérieur de justice: « Devoir en proportion des aptitudes et des forces, droit en proportion des besoins. »

Ainsi se trouverait réalisée cette admirable parole de l'Evangile: « Que le premier d'entre vous soit le serviteur des autres. » Et ce n'est certes pas nous qui nous élèverions contre une semblable maxime. (Applaudissements.)

Pour moi, je vous le déclare, je me fais une si haute idée du pouvoir, que celui qui y verrait une question d'époulement me paraîtrait le dernier des hommes. Et si dans le fait de commander à ses semblables je ne sais quoi de présomptueux qui a besoin d'être amnistié par la passion de leur être utile, Gouverner, c'est se dévouer. (Applaudissements prolongés.)

On a demandé si je consentais à m'appliquer la règle que je proclame. Voici ma réponse: Dans le système d'universalité association, dans le système, complètement réalisé, que j'appelle de tous mes vœux... OUI! (Acclamations unanimes.) Et ce OUI, je désire qu'il soit imprimé à 200,000 exemplaires, pour que, si jamais je venais à le renier, chacun de vous pût, un exemplaire à la main, me démentir et me confondre. (Nouvelles et bruyantes acclamations.)

Quelques mois encore, à moins que votre attention ne soit fatiguée. (De toutes parts: Non! non!) On a essayé de répandre parmi les ouvriers la crainte que l'égalité du salaire ne descendît pour eux au niveau du minimum. Tel ouvrier, a-t-on dit, qui gagnait six francs, sera réduit à n'en gagner que trois, comme l'ouvrier moins habile. Nous n'avons jamais ni rien voulu, ni rien avancé de semblable. Notre conviction profonde, au contraire, est que l'égalité, en tant qu'elle se combinerait avec l'association, assurerait à chacun le maximum des salaires d'aujourd'hui. Il s'agit pour nous non pas d'abaïsser, mais d'élever de plus en plus le niveau du bien-être.

Au surplus, entre l'égalité et l'inégalité, libre à vous de choisir.
Seulement, rappelez-vous que l'association est féconde pour le bonheur. La fraternité, c'est la science de la richesse. Soyez frères, vous serez riches; soyez frères, vous serez heureux par le devoir.
 (L'assemblée se sépara au milieu de la plus vive émotion.)

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 7 avril.

TESTAMENT OLOGRAPHÉ. — SIGNATURE D'UN NOM AUTRE QUE CELUI PORTÉ DANS L'ACTE DE NAISSANCE DU TESTATEUR.

Le testament olographe, signé d'un nom autre que celui porté dans l'acte de naissance du testateur, mais sous lequel ce dernier était habituellement connu et désigné, et qu'il signait ordinairement, est valable.

M. Ange-François Michallet, docteur en médecine, a fait, le 9 juillet 1841, à Bordeaux, un testament olographe par lequel il légua à M. le docteur Hernu, son ami, et à la femme de ce dernier, 1,209 fr. 60 c. de rentes belges. « Le but de ce legs, disait le testateur, est d'augmenter pour tous deux les jouissances de la vie domestique, le confort de la ménage, en un mot, ce qui contribue aux plaisirs de la vie intérieure dans l'habitation, l'ameublement, la table, l'entretien et les besoins personnels. » Par deux autres dispositions, M. Michallet donna la propriété de ces rentes, après la mort de l'un des époux, au survivant, et il exprime ensuite la volonté formelle que leurs enfants n'en jouissent qu'après la mort de leurs père et mère, et non après la mort de l'un d'eux seulement. Ce testament est signé *Saint-Ange*. Il a été attaqué par M. Michallet père, seul héritier légitime de son fils, décédé à l'hôpital militaire de Batavia, où il résidait, après avoir passé plusieurs années au Mexique. M. Michallet père ne contestait pas néanmoins que le testament n'eût été réellement écrit et signé par son fils Ange-François Michallet. Le Tribunal de première instance de Paris, par jugement du 11 mai 1847, a statué en ces termes :

« Le Tribunal, considérant que depuis longtemps le sieur Michallet fils a été constamment, soit en France, soit en pays étranger, connu et désigné sous le nom de *Saint-Ange*, qu'il signait ordinairement; que ce fait résulte d'une foule de documents, tels que correspondances et comptes représentés par Hernu, et notamment de divers actes publics passés au Mexique par le feu sieur Michallet (le Tribunal fait l'énumération de ces actes, datés de 1834, 1835, 1836, 1837, 1839); qu'il s'ensuit que ledit Michallet, qui, ainsi qu'il est dit ci-dessus, signait habituellement du nom de *Saint-Ange*, entendait faire un acte sérieux en signant de cette manière le testament olographe dont il demandait que les dispositions fussent religieusement exécutées, et que ce testament doit être considéré comme aussi valable que s'il eût été signé du nom de Michallet... Ordonne la délivrance du legs au profit de Hernu et de sa femme, etc. »

Appel par M. Michallet père.
 M^{re} Sully Leyris, son avocat, établit, en principe, qu'il n'est pas d'autre signature faisant foi de la volonté du signataire que celle du nom porté dans l'acte de naissance. Sans doute des arrêts ont validé des signatures par simples initiales, ou avec le prénom seulement, comme celles des évêques et archevêques, ou par désignation d'un nom de terre, parce que, dans ces divers cas, la notoriété, l'habitude bien établie des signataires, une espèce de possession publique et paisible justifiait ces signatures et attestait leur sincérité et la volonté sérieuse de ceux qui les avaient souscrites. Mais, dans l'espèce, ces considérations ne peuvent être invoquées. A Bordeaux, où a été fait le testament, M. Michallet n'était connu que sous ce nom, nullement sous celui de *Saint-Ange*; en supposant qu'il ait pris, dans son séjour au Mexique, le nom de *Saint-Ange*, il a été désigné, dans son acte de décès à Batavia, comme fils de M. Michallet. Il n'y avait donc pas notoriété quant au nom et à la signature *Saint-Ange*.
 M^{re} Simon, avocat de M. et M^{re} Hernu, présente les documents nombreux accablés par le Tribunal et relatés dans son jugement comme établissant l'habitude du notaire du défunt de signer *Saint-Ange*. L'avocat est interrompu par la Cour, qui déclare la cause entendue, et adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 7 avril.

DECRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DU 29 FEVRIER 1848. — DELIT DE PRESSE. — DIFFAMATION CONTRE UN TRIBUNAL.

Le décret du Gouvernement provisoire du 29 février 1848, qui annule toutes condamnations prononcées pour délits politiques et pour faits de presse, et qui abolit toute poursuite commencée, est-il applicable à l'action en diffamation dirigée par un Tribunal contre l'auteur d'un article inséré dans une feuille politique?

M. Bernard de la Durantais, ex-sous-préfet de Châteaubriand, avait été renvoyé par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Rennes, devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, comme prévenu de diffamation envers le Tribunal de Châteaubriand, à raison d'un article par lui publié dans le journal de cette ville.

Avant la révolution de février 1848, le sieur de la Durantais s'était pourvu en cassation contre cet arrêt. Le pourvoi était encore pendant devant la Cour lorsqu'intervint le décret du Gouvernement provisoire du 29 février 1848, aux termes duquel : « Toutes condamnations pour délits politiques et pour faits de presse, sous le dernier règne, sont annulées : et toute poursuite commencée est abolie. »

M^{re} Bosviel, avocat du sieur de la Durantais, invoquait aujourd'hui le bénéfice de ce décret, et, attendu que le fait reproché au demandeur en cassation constituerait un délit de presse, il concluait à ce qu'il plût à la Cour, déclarer n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi, vu l'extinction du procès.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguié, a fait droit à cette demande, et décidé, en visant la disposition du décret du 29 février 1848, qu'elle déclare abolies toutes poursuites commencées par suite de faits de presse, n'y ayant lieu à statuer sur le pourvoi. (Rapporteur, M. Jacquelin-Godard.)

FORÊTS. — DÉFRICHEMENT.

Lorsque, sur une demande en défrichement formée par un propriétaire, est intervenue une décision du ministre des finances portant refus, la nouvelle demande que formerait le même propriétaire n'est pas soumise aux règles de procédure tracées par l'article 219 du Code forestier : une pareille demande doit être adressée directement au ministre qui, seul, peut revenir sur la décision par lui prise antérieurement.

NOTA. V. En ce sens implicitement arrêté, cassation du 30 août 1834.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Freteau de Penry, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguié, d'un arrêt de la Cour de Metz, du 19 mai 1847; (affaire de l'administration des forêts contre Yung); plaident, M^{re} Th. Chevalier.

FORÊTS. — HOUILLE. — EXTRACTION. — AUTORISATION.

Celui qui enlève de la houille dans un bois soumis au régime forestier, sans autorisation spéciale de l'administration forestière, commet un délit, alors même qu'il aurait reçu de l'administration des mines l'autorisation d'extraire cette houille pour en faire des essais.

Cassation, pour violation des articles 144 du Code forestier, 169 de l'ordonnance réglementaire, de deux arrêts de la Cour de Grenoble, du 30 juillet 1847 (affaire de l'administration des forêts contre Kuhn et autres). Rapporteur, M. Freteau de Penry; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguié; plaident, M^{re} Th. Chevalier.

Suite du Bulletin du 6 avril.

Statuant 1^{er} sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour d'appel de Douai, à fin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre les nommés Duchaussoy (Jacques Antoine-François-Marie), journalier, et César Navarro, cultivateur, prévenu de vol, la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Saint-Omer, du 28 janvier 1848, laquelle sera considérée comme nulle et non avenue, a renvoyé les inculpés ci-dessus nommés, dans l'état où ils se trouvent et les pièces de la procédure, devant la Cour d'appel de Douai, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà existant et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par ladite Cour statué tant sur la prévention que sur la compétence conformément à la loi;

2^o Sur une demande semblable formée par le commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Reims, dans le procès d'Hubert Dupuis, prévenu de provocation publique au pillage et au vol, la Cour a renvoyé ledit Hubert Dupuis devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris pour y être procédé conformément à la loi;

3^o Sur une autre demande formée par le même magistrat dans le procès instruit contre la nommée Martine Fransquin, inculpée de provocation au pillage par des discours proférés dans un lieu public, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, la Cour a renvoyé la prévenue ci-dessus nommée, en l'état où elle se trouve, devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra;

4^o Faisant droit à une troisième demande en règlement de juges formée par le même magistrat dans le procès du nommé Pierre Huriot, réclusionnaire libéré, prévenu de provocation non suivie d'effet, à un crime ou délit, la Cour a renvoyé cet inculpé, en l'état où il se trouve avec les pièces de la procédure, devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Ouverture de la session des assises extraordinaires.

Présidence de M. de La Baume.

Audience du 4 avril.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES. — FIN DU RÉSUMÉ. — VERDICT.

Le verdict sera prononcé aujourd'hui. Il est difficile de se faire une idée de l'émotion de la population. On pensait que M. le président avait levé l'audience hier à deux heures et demie dans l'intérêt de la sécurité publique, et pour empêcher que l'affaire ne finit à une heure trop avancée de la soirée.

Nous ne pouvons pénétrer dans la salle d'audience, tant la foule obstrue toutes les avenues du Palais-de-Justice. Les spectateurs sont tellement pressés, qu'on ne voit qu'un nombre considérable de têtes, qui expriment la gêne et la curiosité.

Cinquante hommes de la garde nationale sont rangés dans le prétoire, et un grand nombre d'avocats en robe sont assis devant eux. Les troupes de ligne garnissent l'intérieur des cours. Les mesures les plus sévères sont prises pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité.

L'accusé est introduit. Il paraît agité; un instant après cependant il cause en souriant avec le gendarme qui est à son côté.

L'audience est reprise à dix heures et demie.

M. le président achève son résumé et lit ensuite les questions posées au jury.

1^{re} SÉRIE. — 1^{re} Question. — Louis Bonafous, en religion frère Léotade, est-il coupable d'avoir, le 15 avril dernier, commis le crime de vol sur la personne de Cécile Combettes?

2^o Question. — Cécile Combettes était-elle alors au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis?

3^o Question. — Ledit Bonafous est-il coupable d'avoir, le 15 avril dernier, commis volontairement un homicide sur la personne de Cécile Combettes?

4^o Question. — Le susdit homicide volontaire a-t-il été commis pour assurer l'impunité à l'auteur du susdit crime de vol?

2^o SÉRIE. — 1^{re} Question. — Ledit Bonafous est-il coupable d'avoir commis, le 15 avril dernier, une tentative de vol sur la personne de Cécile Combettes, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur?

2^o Question. — Cécile Combettes était-elle alors au-dessous de quinze ans accomplis?

3^o Question. — Ledit Bonafous est-il coupable d'avoir, le 15 avril dernier, commis volontairement un homicide sur la personne de Cécile Combettes?

4^o Question. — Le susdit homicide volontaire a-t-il été commis pour assurer l'impunité à l'auteur de la susdite tentative de vol?

Vous remarquerez ici une disposition à laquelle nous avons été amenés par les faits et les différentes appréciations qui se sont produits aux débats.

Nous avons établi deux séries de questions. Vous vous rappelez les expertises scientifiques. On a demandé si le vol avait été consommé, ou s'il y avait eu seulement tentative.

Vous allez entrer dans la salle de vos délibérations. Je dois vous dire encore : le dernier décret du 8 mars porte la majorité nécessaire à neuf voix. Vous devez donc vous exprimer en ces termes : « Oui, l'accusé est coupable, à la majorité de plus de huit voix. »

Mais le décret du 8 mars a laissé la question des circonstances atténuantes dans le droit commun : elle peut être résolue affirmativement à la majorité de sept voix.

La Cour se retire.

Un huissier : Messieurs les jurés, rentrez immédiatement dans votre salle.

MM. les jurés sortent de la salle d'audience.

Le profond silence qui a régné jusqu'à présent, est rompu aussitôt. L'agitation fait explosion; les conversations les plus animées s'engagent aussitôt. On renforce le piquet de gardes nationaux, posté dans le prétoire. Mais personne ne quitte sa place, tant on craint de la voir envahie.

Les gendarmes emmènent l'accusé, qui paraît violemment ému.

On nous annonce que les rues adjacentes sont remplies d'une population agitée. On a beaucoup de peine à garder un espace libre aux abords du Palais-de-Justice.

MM. les jurés sont entrés dans leur salle à deux heures précises.

Il est trois heures et demie.

On entend la sonnette qui annonce la rentrée de la Cour. Aussitôt un silence solennel se rétablit.

M. le président : Monsieur le chef du jury, veuillez faire connaître à la Cour la déclaration de MM. les jurés.

M. le chef du jury se lève : Sur mon honneur et sur ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est :

1^{re} Série. Sur la 1^{re} question : Non, l'accusé n'est pas coupable.

— Sur la 2^e question : Non.

— Sur la 3^e question : Non.

— Sur la 4^e question : Non.

2^e Série. 1^{re} question : Oui, l'accusé est coupable, à la majorité de plus de 8 voix.

— 2^e question : Oui.

— 3^e question : Oui.

— 4^e question : Oui.

A la majorité, il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

L'accusé est introduit; il est très pâle.

Le greffier donne lecture du verdict du jury.

A cette lecture, une vive rougeur se manifeste sur la figure de l'accusé, mais sa pâleur reparaît aussitôt; il baisse les yeux et reste dans une immobilité complète.

M. le président : M. le procureur-général a la parole pour l'application de la peine.

M. le procureur-général : Vu les articles 332, 333 et 334 du Code pénal, nous requérons qu'il plaise à la Cour condamner l'accusé à la peine des travaux forcés à perpétuité.

M. le président : Les défenseurs ont-ils quelques observations à faire?

M^{re} Gasc et Saint-Gresse : Non, Monsieur le président.

M^{re} Rumeau, avocat de la partie civile, prend les conclusions suivantes :

Plaise à la Cour, Condamner Louis Bonafous, en religion frère Léotade, à payer au concluant par toutes voies de droit, même par corps, la somme de 30,000 fr. à titre de dommages; le condamner, en outre, en tous les dépens, même en ceux dont le concluant pourrait être tenu vis-à-vis du fisc;

Déclarer le sieur Mathieu Bransier, en religion frère Philippe, en sa qualité de supérieur général de l'Institut des Frères de la Doctrine chrétienne, et les sieurs Frères Irlide, Liefroy, Léandre et Adanete, en leur qualité de directeurs de l'établissement de Toulouse, civilement responsables des condamnations qui seront prononcées, contre ledit Bonafous, en capital, intérêts et frais;

Déclarer, en conséquence, que le paiement de ces condamnations pourra être poursuivi sur tous les biens de l'Institut où qu'ils soient situés, et spécialement sur l'établissement de Toulouse;

Condamner, enfin, lesdits Mathieu Bransier et consorts, à des noms aux dépens de leur intervention pour toutes réserves de droit.

M^{re} Gasc : Après d'aussi graves débats, les défenseurs ne peuvent plaider la suite de l'affaire civile. Je demande la disjonction de cette affaire et son renvoi à huitaine.

M^{re} Saint-Gresse : Je demande aussi la disjonction en ce qui touche la solidarité des frères directeurs de la communauté.

M. le procureur-général : Je consens à ce renvoi.

M. le président : La Cour va délibérer.

La Cour rentre au bout de dix minutes et rend l'arrêt suivant :

« Vu les art. 332, 2, 304, 223, 463 du Code pénal et 368 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que l'accusé Léotade s'est rendu coupable, le 15 avril dernier, d'une tentative de vol sur la personne de Cécile Combettes, âgée de moins de 15 ans; qu'il s'est rendu coupable, en outre, du crime d'homicide volontaire sur la personne de Cécile Combettes, pour assurer l'impunité de la susdite tentative de vol;

« Vu la disposition des articles précités;

« La Cour condamne l'accusé Louis Bonafous, en religion frère Léotade, à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique, avec un écriteau au-dessus de la tête, portant son nom, sa condition et le lieu de sa naissance; le condamne en outre aux dépens et aux frais du procès. »

M. le président : Accusé, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation. Gendarmes, emmenez l'accusé.

Cet ordre est exécuté. Il sort sans lever les yeux.

M^{re} Gasc demande à la Cour qu'il lui soit donné acte de ce que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation imprimés ont été distribués à MM. les jurés aussitôt après la lecture, et que la défense n'a pas distribué son Mémoire.

M. le président : La Cour donne acte à la défense de la première partie de la demande. La Cour ne peut statuer sur une réserve de la défense qui n'appartient pas aux débats.

M. le président : Messieurs les jurés, la session est terminée, quant à ce qui vous concerne. La Cour statuera seule sur l'affaire civile. L'audience est levée.

Il est quatre heures. La foule s'écoule lentement. La plus vive agitation régnait partout.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 18 février et 11 mars. — Approbation du Gouvernement du 10.

LE CHEMIN DE FER DE PARIS À ROUEN CONTRE LES BATÉLIERS. — FRAIS DE PILOTAGE. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Les cahiers de charges annexés aux lois de concessions des chemins de fer sont-ils des actes administratifs dont la connaissance, en cas de contestation, appartient à l'autorité administrative? (Oui, résolu implicitement.)

Le chemin de fer de Paris à Rouen traverse la Seine, notamment au pont du Manoir. Un pilotage est nécessaire pour diriger les bateaux au passage de ce pont; mais une difficulté s'élève sur la question de savoir qui des marins ou de la compagnie du chemin de fer doit supporter les frais de ce pilotage.

On invoque contre la compagnie les clauses qui l'obligent à réparer à ses frais les communications interrompues par ses travaux; mais, avant tout, s'élève la question de savoir si l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la contestation.

Plusieurs maîtres marins, assignés devant le juge de paix du canton du Pont-de-l'Arche, en paiement des droits de pilotage, ont appelé en garantie la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, qui, malgré des conclusions d'incompétence, a été condamnée par jugement du juge de paix, du 21 juillet 1847; mais la cause a été portée en appel devant le Tribunal de Louviers.

Là le préfet de l'Eure est intervenu et a proposé un déclinaoire qui a été rejeté par jugement du 10 décembre 1847, et le 21 du même mois le conflit a été élevé. M. Reverchon, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire.

M^{re} Moreau est intervenu au nom de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen pour soutenir la validité du conflit.

M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement a conclu dans le même sens. Sur ces conclusions est intervenu l'arrêt du Gouvernement qui suit :

« Au nom du peuple français;

« Nos membres du Gouvernement provisoire de la République française;

« Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, 23 pluviôse an VIII, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841;

« Vu la loi du 15 juillet 1840 et le cahier des charges annexé à ladite loi;

« Vu les ordonnances royales des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831;

« Considérant que l'action intentée par les sieurs Brunel et consorts contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, a pour objet de faire condamner ladite compagnie, à la loi du 15 juillet 1840, à garantir lesdits sieurs Brunel et consorts de toutes les condamnations qui ont été ou pourront être prononcées contre eux, à titre de frais de pilotage envers le sieur Bachelet, chef du pont du Manoir.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 63 des lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, et de l'art. 22 du cahier des charges annexé à la loi précitée du 15 juillet 1840, la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Rouen est investie pour ce travail de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat;

« Qu'ainsi il n'appartient qu'à l'autorité administrative de décider si ladite compagnie doit, en vertu de l'article 17 de son cahier des charges, prendre les mesures et payer les frais que les sieurs Brunel et consorts prétendent être nécessaires pour que le service de la navigation puisse se faire après l'achèvement des travaux, comme il avait lieu avant l'entrepreneur;

« Article 1^{er}. L'arrêt de conflit pris par le préfet du département de l'Eure le 21 décembre 1847 est réformé.

« Art. 2. L'exploit du 7 juillet 1847, le jugement du juge de paix de Pont-de-l'Arche, du 21 juillet 1847, et les jugements du Tribunal de première instance de Louviers, des 28 août et 10 décembre 1847, sont considérés comme non avenue en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL CENTRAL DE POLICE A DUBLIN (Irlande).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. O'Callaghan, 1^{er} magistrat.

Audience du 4 avril.

FABRICATION CLANDESTINE DE PIQUES. — AGENT PROVOCATEUR. — CURIEUSES RÉVÉLATIONS.

Thomas Kirwan s'est présenté chez divers forgerons de Dublin pour leur commander des fers de pique; il a été arrêté dans l'atelier de David Hyland au moment même où il allait se faire livrer une demi-douzaine de ces armes, et traduit sur le rapport de l'inspecteur Donovan, devant le Tribunal central de police de Dublin. Le jour indiqué pour l'audition des témoins les révélations les plus inattendues ont été faites en pleine audience.

M. le colonel Browne, l'un des commissaires de police siégeant sur le banc des magistrats, a dit : « Cette affaire est la plus simple du monde. Sachant que l'on fabriquait des fers de piques et de lances dans tous les ateliers de serrurerie et chez tous les forgerons de Dublin, j'ai voulu obtenir des informations précises. J'ai donc chargé le nommé Thomas Kirwan, qui n'est point un de mes agents accrédités, d'aller acheter de ces armes dans différents endroits. Une fois les ateliers de fabrication découverts, les magistrats de police, et plus tard le jury, auront à décider si les piques ne se trouvent pas nominativement désignées dans l'énumération des différentes armes de guerre dont la fabrication, le débit et même la simple possession sont interdits en Irlande, il y a cependant lieu de les considérer comme armes prohibées. Quant à Thomas Kirwan, comme il a agi dans l'intérêt public, il doit être renvoyé purement et simplement de la plainte. »

Plusieurs fabricants entendus comme témoins, ont témoigné leur indignation au sujet de la surprise dont ils avaient failli être victimes.

M. Mitchell, éditeur de l'*United Irishman*, et l'un des inculpés renvoyés devant les assises de Dublin, pour la publication d'écrits séditieux, a demandé la parole.

M. O'Callaghan, magistrat : Vous n'êtes pas dans la cause.

M. Mitchell : Pardonnez-moi; je sais d'une manière certaine que je suis nommé dans le rapport de l'inspecteur Donovan comme l'un de ceux à qui Thomas Kirwan aurait proposé, soit de lui vendre, soit de lui acheter des armes prohibées. Ce Kirwan est évidemment un agent provocateur. Si la plainte est abandonnée par M. le colonel Browne, je la reprends en mon nom personnel; je demande que Kirwan soit mis en jugement pour m'avoir proposé l'acquisition d'armes prétendues prohibées. Mon seul but est de faire décider la question de droit.

Après un débat long et confus, les magistrats ont mis Thomas Kirwan hors de cause.

M. Mitchell : Je demande qu'il soit donné suite à un autre chef du rapport de l'inspecteur Donovan. Selon lui, Kirwan, interpellé sur ce qu'il voulait faire des piques par lui commandées, aurait répondu : « C'est afin que nous soyons préparés aux événements qui vont arriver. » J'en tire la conclusion que Kirwan est un conspirateur ou un provocateur à un complot. Je demande qu'il soit jugé comme inculpé de conspiration.

Les magistrats ont répondu à M. Mitchell que le sieur Donovan avait retiré sa plainte.

Thomas Kirwan a été mis en liberté, mais on a pris la précaution de le faire sortir par une porte secrète, de peur qu'il ne se trouvât exposé aux attaques de la multitude.

QUESTIONS DIVERSES.

Cumul du legs et de la réserve. — Usufruit,

M. Caignet, pour les défendeurs, opposait à ces autorités des autorités également respectables. — Sur la question du...

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 6 avril, ont été nommés :

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Barbier, substitut près le Tribunal de Saintes, en remplacement de M. Sénéchault, appelé à d'autres fonctions; Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres), M. Leboiteux, substitut près le siège de la Rochelle, en remplacement de M. Meusnier, appelé à d'autres fonctions; Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de la Rochelle (Charente-Inférieure), M. Aubin, substitut près le Tribunal des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Leboiteux, appelé à d'autres fonctions; Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Aubergois, avocat à Poitiers, docteur en droit, en remplacement de M. Barbier, appelé à d'autres fonctions; Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Civray (Vienne), M. Grimaud, avocat, docteur en droit, sous-commissaire du Gouvernement dans l'arrondissement de Loudou, en remplacement de M. Jolly; Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Châtelleraud (Vienne), M. Duret, commissaire du Gouvernement près le siège de Montmorillon, en remplacement de M. Fradin, non acceptant; Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), M. Letaillandier de Gabory, avocat, en remplacement de M. Duret, appelé à d'autres fonctions; Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Robert, ancien commissaire du Gouvernement près le même siège, en remplacement de M. Laurens, appelé à d'autres fonctions; Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Calémandrès, avocat à Riom, en remplacement de M. Ancelet; Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Pierre-Alban Olivier, en remplacement de M. Autran, appelé à d'autres fonctions; Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Regimbal, substitut près le Tribunal de Ribérac, en remplacement de M. Madon; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Drouot, avocat, en remplacement de M. Manse, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Le Dauphin-Dubourg, ancien substitut près le même siège, en remplacement de M. Gaultier, appelé à d'autres fonctions; Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. Deloménie, avocat à Paris, en remplacement de M. Ghenez, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du même jour, sont nommés :

Juges de paix du canton d'Anzy-le-Franc, arrondissement de Tonnerre (Yonne), M. Charles-Louis-Vincent Denis; — Du canton de Villelagan, arrondissement de Ruffec (Charente), M. Bouquet-Bellaveau; suppléant actuel; — Du canton de Rouillac, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Jean-Etienne Plantevigne-Lastier, avocat; — Du canton de Ribérac, arrondissement de ce nom (Dordogne), M. Dusollier, ancien avocat; — Du canton de Montagnier, arrondissement de Ribérac (Dordogne), M. Saint-Hilaire fils; — Du canton de Verdelac, arrondissement de Ribérac (Dordogne), M. Thédenat; — Du canton de Mussidan, arrondissement de Ribérac (Dordogne), M. Meynard; — Du canton d'Hautefort, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Lucien Malafaye, avocat; — Du canton de Thiviers, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Alfred Lépine, avocat; — Du canton d'Excideuil, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Labrousse, ancien négociant; — Du canton de Saint-Pierre de Chignac, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Desmartins, ancien notaire; Suppléant du juge de paix du canton de Villefranche de Bellac, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Delmas, médecin; Juge de paix du canton de Bertincoeur, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Savary, propriétaire; — Du canton de Marquion, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Urieux, propriétaire; — Du canton de Baume, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Achille Lequien, ancien avoué; — Du canton de Lillers, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Floréal Munier, ancien juge de paix; — Du canton de Vitry, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Parel, licencié en droit. Suppléant du juge de paix du canton de Cajarc, arrondissement de Figeac (Lot), M. Louis-Jean-Baptiste-Auguste Vinel. Juge de paix du canton de la Fère, arrondissement de Châtellat, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Auguste Bergeron; — Du canton de Lignières, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Chassigne, ancien notaire; — Du canton de Saulnaie-le-Potier, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Bazile Bouillaud, ancien notaire; — Du premier canton de Niort, arrondissement de ce nom (Deux-Sèvres), M. Joseph-Etienne-Victor-Félix Minault, avocat; — Du deuxième canton de Niort, arrondissement de ce nom (Deux-Sèvres), M. Chabaud, avocat, en remplacement de M. Creuz; — Du canton de Mauzé, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. Grélat, suppléant actuel. Suppléant du juge de paix du même canton, M. Jarlot, notaire; Juge de paix du canton de Sauzé-Vaussay, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), M. Cyriac-François Malapert; — Du canton d'Archiac, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Barbot; — Du canton de Saint-Hilaire, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Le-noir, ancien avoué; Suppléant du juge de paix du canton sud de Poitiers (Vienne), M. Pryot, ancien magistrat; — Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Georges, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Couturier-Fond'homme, propriétaire.

Le ministre de l'intérieur a adressé la circulaire suivante aux commissaires généraux des départements :

Citoyen commissaire, Nous touchons aux élections : encore quelques jours, et le peuple français tout entier, usant de sa souveraineté si glorieusement reconquise, proclamera les noms de ses mandataires. A la veille de ce grand acte de sa toute-puissance, il est utile que le Gouvernement né de la révolution, chargé de conserver intacte et pure la victoire populaire, expose une dernière fois sa pensée à ceux qui la représentent et la défendent sur la surface de la République. Déjà je vous l'ai dit : des élections dépend l'avenir du pays. Sincèrement républicaines, elles lui ouvrent une ère brillante de progrès et de paix; réactionnaires ou même douteuses, elles le condamnent à de terribles déchirements. Votre constant effort a donc été, doit être encore de renvoyer à l'Assemblée nationale des hommes honnêtes, courageux et dévoués jusqu'à la mort à la cause du peuple. Mais ici se présente une question que les partis ont dénaturée, et sur laquelle il convient de s'expliquer sans faiblesse et sans réticence. Le temps des ruses et des fictions est passé : nous sommes assez forts pour être vrais.

Le Gouvernement doit-il agir sur les élections ou se borner à en surveiller la régularité?

Je n'hésite pas à répondre que, sous peine d'abdiquer ou même de trahir, le Gouvernement ne peut se réduire à enregistrer des procès-verbaux et à compter des voix; il doit éclairer la France et travailler ouvertement à déjouer les intrigues de la contre-révolution, si, par impossible, elle ose relever la tête. Est-ce à dire que nous imitions les fautes de ceux que nous avons combattus? Loin de là. Ils dominaient par la corruption et le mensonge, nous voulons faire triompher la vérité; ils caressaient l'égoïsme, nous faisons appel aux sentiments généraux; ils étouffaient l'indépendance, nous lui rendons un libre essor; ils achetaient les consciences, nous les affranchissons. Qu'y a-t-il de commun entre eux et nous?

Mais c'est précisément parce que leurs odieuses pratiques ont profondément altéré les mœurs des classes officielles, qu'il est nécessaire de parler haut et ferme, et de détruire les semences d'erreur et de calomnie répandues par eux si longtemps.

Quoi! nous sommes libres d'hier, il y a quelques semaines encore nous subissions une loi qui nous ordonnait avec amende et prison de n'adorer, de ne servir, de ne nommer que la monarchie; la République était partout représentée comme un symbole de spoliation, de pillage, de meurtres, et nous n'aurions pas le droit d'avertir la nation qu'on l'avait égarée? nous n'aurions pas le droit de nous mettre perpétuellement en communication avec elle pour lui ouvrir les yeux? Hommes publics sans prévoyance et sans foi politique, nous laisserions insulter notre drapeau! nous nous exposerions à l'ensanglanter dans une guerre civile pour n'avoir pas osé le déployer librement!

Non, nous ne méconnaitrons pas à ce point notre devoir. Apôtres de la Révolution, nous la défendrons par nos actes, nos paroles, nos enseignements. Vigilants et résolus contre ses ennemis, nous lui conquerrons des partisans en la faisant connaître. Ceux là seuls qui ne la comprennent pas peuvent la redouter.

Ces principes, citoyen commissaire, tracent la ligne de votre conduite. S'il vous était possible de vous multiplier, d'être partout à la fois, de mettre à chaque heure votre pensée en contact avec la pensée publique, vous ne feriez rien de tel. Digne missionnaire des idées nouvelles auxquelles le monde appartient, vous prépareriez leur pacifique avènement. Ce qu'il y a de praticable dans cette laborieuse tâche doit être accompli par vous, par vos amis, par vos écrits, par vos discours : répandez la lumière à flots; qu'à tous les yeux brille dans son éclat majestueux la grande et noble figure de la République, régénérant l'humanité par sa puissance morale, effaçant les distinctions de classes, appelant tous les citoyens à la réalisation politique du dogme de la fraternité, dégageant le travail et l'intelligence des entraves qui l'étouffent, faisant enfin de notre admirable France la plus libre, la plus heureuse, la plus forte des nations.

Ainsi s'exercera votre influence : l'intimidation et la violence provoquent les révoltes; la corruption dégrade et ruine le pouvoir; l'enseignement viril est la seule arme dont puissent se servir les chefs révolutionnaires du peuple : elle leur suffit pour triompher de toutes les résistances.

Mais, afin que cet enseignement soit fécond, puisiez vos inspirations aux sources vraiment populaires. Que partout des réunions soient organisées; que chacun, même le plus humble, soit mis en demeure d'y produire sa pensée. Dieu, qui seul a connu si longtemps les misères du peuple, seul aussi connaît les trésors de bons sens et de moralité que recèlent les masses; brisez la couche épaisse qui les enfouit encore.

Ainsi profondément et pacifiquement remué, le pays, malgré le peu de temps qui lui a été laissé pour se recueillir et se reconnaître, pourra distinguer ceux qui méritent l'insigne honneur de le représenter. Dans toutes les occasions où vous serez appelé à le guider, pénétrez-vous de cette vérité que nous marchons vers l'anarchie si les portes de l'Assemblée sont ouvertes à des hommes d'une moralité et d'un républicanisme équivoques.

Ceux qui ont adopté l'ancienne dynastie et ses traîtrises, ceux qui limitaient leurs espérances à d'insignifiantes réformes électORALES, ceux qui prétendaient venger les mânes des héros de Février en courbant le front glorieux de la France sous la main d'un enfant, ceux-là ne peuvent être les élus du peuple victorieux et souverain, les instruments de la Révolution? Votre conscience a répondu : Quelle confiance peuvent-ils inspirer, ceux dont le cœur ne s'est point ouvert aux souffrances du peuple, et dont l'esprit a si longtemps méconnu ses vœux et ses besoins?

Ne regardaient-ils pas eux-mêmes comme un défi à la Révolution que des hommes qui ont attaqué, calomnié la Révolution, devinssent aujourd'hui les organisateurs de la constitution républicaine.

Eh bien, puisque le choc impétueux des événements leur a subitement dessillé les yeux, soit; qu'ils entrent dans nos rangs, mais qu'ils n'aspirent ni à nous commander ni à nous conduire. Qu'ils marchent à l'ombre du drapeau du peuple, mais qu'ils ne songent pas à le porter. A la moindre secousse, leur âme se troublerait, et, revenant malgré eux aux convictions de toute leur vie, ils affaibliraient la représentation nationale de toutes les incertitudes, de toutes les transactions familiaires aux opinions chancelantes et aux dévouements d'apparat.

Que le peuple s'en défie donc et les repousse. Mieux vaudrait des adversaires déclarés que ces amis douteux.

Citoyen commissaire, ce qui fait la grandeur du mandat de représentant, c'est qu'il investit celui qui en est revêtu du pouvoir souverain d'interpréter et de traduire l'intérêt et la volonté de tous.

Or, celui-là seul en usera dignement, qui ne reculera devant aucune des conséquences du triple dogme de la liberté, de l'égalité, de la fraternité.

La liberté, c'est l'exercice de toutes les facultés que nous tenons de la nature gouvernées par notre raison.

L'égalité, c'est la participation de tous les citoyens aux avantages sociaux, sans autres distinctions que celles de la vertu et du talent.

La fraternité, c'est la loi de l'amour unissant les hommes, et de tous faisant les membres d'une même famille. De là découlent : l'abolition de tout privilège, la répartition de l'impôt en raison de la fortune, un droit proportionnel et progressif sur les successions, une magistrature librement élue et le plus complet développement de l'institution du jury, le service militaire pesant également sur tous, une éducation gratuite et égale pour tous, l'instrument du travail assuré à tous, la reconstitution démocratique de l'industrie et du crédit, l'association volontaire partout substituée aux impulsions désordonnées de l'égoïsme.

Quoique n'est pas décidé à sacrifier son repos, son avenir, sa vie au triomphe de ces idées, quoique ne sent pas que la société ancienne a péri, et qu'il faut en édifier une nouvelle ne serait qu'un député tiède et dangereux. Son influence compromettrait la paix de la France.

SITUATION DE LA BANQUE DE FRANCE AU JEUDI 6 AVRIL 1848, AU SOIR.

Table with columns: ACTIF, Argent monnayé et lingots, Numéraire dans les comptoirs, Effets arriérés à recouvrer, Portefeuille de Paris, etc. Total: 307,309,808 91

Table with columns: PASSIF, Capital, Réserve, Réserve immobilière, Billets au porteur en circulation, etc. Total: 307,309,808 91

COMMISSION CENTRALE DES DONS ET OFFRANDES A LA PATRIE.

Les versements faits dans la journée du 6 avril s'élevaient à 43,606 fr. 40 c. L'espace nous manque pour publier la liste complète de ces dons patriotiques. Nous signalerons les principaux. Les citoyens membres de la commission, 2,100 fr. Les employés, ouvriers et facteurs des chemins de fer de Rouen et du Havre, 3,500 fr. M. Pector, directeur de l'entreprise des pompes funèbres, 300 fr. Les employés de tous grades des pompes funèbres, 722 fr. 15 c. Les garçons bouchers et garçons fondeurs de suif des abattoirs de Paris, 1,560 fr. Les membres de la société de placement des garçons limonadiers et restaurateurs, 1,475 fr. Les officiers et professeurs attachés à l'Ecole d'état-major, 527 fr. M. Moltet, propriétaire du marché aux légumes, 100.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

Nord. — Hier, 6 avril, le bruit circulait à Lille, que des troubles graves venaient d'éclater à Dunkerque. Un navire chargé de grains, disait-on, devait mettre à la voile pour l'Angleterre. D'après l'Echo du Nord, une partie de la population s'y serait opposée et aurait pillé le navire. La garde nationale aurait été convoquée, et plusieurs gardes nationaux blessés à coups de pierres. Un détachement de 200 hommes du 74^e de ligne est parti, hier jeudi, de Lille, pour Godewaersvelde, où des troubles venaient d'éclater.

Côte-d'Or. — On lit dans le Spectateur de Dijon, 3 avril :

« Un événement tragique a marqué la nuit dernière dans la ville de Dijon. Des voleurs se sont introduits au grand-séminaire, et ont pénétré dans la chambre de M. l'abbé Belin, économiste de l'établissement, qu'ils ont assassiné, sans doute afin de n'être pas découverts et poursuivis plus tard. »

PARIS, 7 AVRIL.

Voici le résultat des scrutins qui ont eu lieu aujourd'hui pour les élections de la garde nationale :

- Ont été élus au grade de lieutenant-colonel : 2^e légion, M. Bouillon. 5^e légion, M. Duthy. 8^e légion, M. Lebastard. 10^e légion, M. Thimothée Delhay. 12^e légion, M. Trélat.

La Commission de l'organisation judiciaire a tenu aujourd'hui sa première séance.

Le citoyen préfet de police, ayant dans ses attributions la formation du corps des gardiens de Paris, prévient les personnes dont l'intention est de faire partie de ce corps, qu'un bureau spécial est ouvert à la préfecture de police pour l'enregistrement des demandes et l'admission ou le rejet, après examen, de titres des postulants.

Tout citoyen qui prétendrait faire partie de ce corps sans pouvoir justifier de son inscription sur l'état dressé pour cet objet à la préfecture de police, sera poursuivi comme s'étant immiscé dans des fonctions militaires, et ayant porté un costume qui ne lui appartenait pas, délits prévus par les art. 258 et 259 du Code pénal.

La Cour d'appel de Paris a souscrit pour une somme de 5,000 fr., à titre de don patriotique.

MM. Laurent et Fournier, condamnés pour diffamation, par la voie de la presse, envers M. Bocage, ancien directeur de l'Odéon, ont interjeté appel de cette décision. Aujourd'hui, à l'audience de la première chambre de la Cour d'appel, les avoués ont fait remettre la cause au premier jour, en annonçant qu'elle se terminerait par un arbitrage.

Dallemagne est un braconnier émérite qui ne recule devant aucun moyen, pas même devant les plus extrêmes, pour satisfaire sa passion. L'escalade lui est familière : il affectionne la nuit pour ses expéditions; et, s'il faut en croire l'accusation dirigée contre lui, et qui le conduit devant le jury, il irait même jusqu'à l'effraction.

C'est dans la nuit du 3 au 4 novembre dernier que Dallemagne s'est introduit dans le parc de M. de Rothschild, à Suresnes, dans ce parc qui a été récemment dévasté; là, après s'être procuré dans une habitation voisine, celle du sieur Philippe, un sac et des instruments propres à l'effraction, il a pénétré dans la faisanderie, et s'est emparé d'une perdrix, de deux faisans, d'une caille et de deux pigeons.

Le ministère public a vu là un vol, et non un fait de chasse; aussi est-ce devant le jury, et non devant la police correctionnelle, que Dallemagne est appelé à rendre compte de sa conduite.

Pris sur le fait, il ne pouvait nier; il a donc tout avoué. Malheureusement pour lui, il a de fâcheux antécédents; déjà plusieurs fois il a été condamné pour vol. Il prétend que c'est pour faits de chasse, mais il n'insiste pas pour qu'on vérifie son allégation par l'apport de son dossier.

L'accusation a été soutenue par M. Hetzinger, substitut de M. le procureur-général, et combattue par M^{rs} Villars, avocat.

Dallemagne a été déclaré coupable sans circonstances atténuantes. Il a été condamné à cinq années de travaux forcés.

Après lui, on amène sur le banc Jean-Marie Laurens, ancien troisième clerc chez M^{rs} Petit-Bergonz, avoué, chez qui il était appointé à 25 fr. par mois.

Le 5 août 1847, M^{rs} Petit-Bergonz, en partant pour la campagne, dit à son maître clerc que, s'il avait besoin d'argent pour l'étude, il pourrait en demander à M^{rs} Petit-Bergonz, qui restait à Paris.

Laurens entendit ce que disait son patron. Le maître clerc s'absenta bientôt, et Laurens monta à l'appartement

de M^{rs} Petit-Bergonz; il demanda à cette dame 400 fr. pour l'enregistrement. M^{rs} Bergonz lui remit un billet de banque de 500 fr.; il sortit pour en chercher la monnaie, mais il ne reparut plus, et ce n'est qu'en février dernier qu'il fut arrêté à Toulon, où il se recommandait du nom de son ancien patron.

On prit des informations, et il est facile de deviner ce qu'elles ont produit.

Laurens a été transféré à Paris; il convient de l'abus de confiance qu'on lui reproche, et n'oppose à l'accusation que son repentir.

Il a été défendu par M^{rs} Thil, avocat. Déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, il a été condamné à deux ans de prison.

Le nommé Gauthier, doreur sur bois, avait établi dans le jardin du Palais-Royal un jeu de dés à l'aide duquel il cherchait à exploiter de malheureux ouvriers attirés par l'appât d'un gain dont les chances ne sont presque jamais certaines.

Le 2 mars dernier, et au moment où cet établissement en plein air était en pleine vigueur, vinrent à passer quelques gardes nationaux de service qui saisirent le matériel et arrêtèrent Gauthier, traduit pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle où il comparait aujourd'hui.

Sans s'arrêter aux moyens qu'il tâche de faire prévaloir pour sa défense, et attendu qu'il se trouve en état de récidive, le Tribunal, sur les conclusions de M. le substitut du commissaire du Gouvernement, le condamne à quinze jours de prison et à 16 francs d'amende.

Le 16 mars dernier, dans la soirée, et sur la réquisition de deux citoyens, une patrouille de garde nationale vint arrêter un individu qui brisait à coups de pierres les vitres des cuisines du palais des Tuileries, donnant sur la rue de Rivoli.

Traduit pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de bris de clôture, cet individu a déclaré se nommer Narcisse Vincent, être âgé de 25 ans et exercer la profession de marchand de pain d'épice.

M. le président : Reconnaissiez-vous vous être rendu coupable du délit qui vous est imputé?

Le prévenu : Oui, Monsieur, je conviens du fait.

M. le président : Pourquoi brisiez-vous ainsi ces vitres? Le prévenu : C'est une mauvaise pensée qui m'a passé par la tête, car, assurément, je n'avais aucun motif pour jeter des pierres dans ces carreaux de cuisine.

M. le président : Est-ce de votre propre mouvement ou quelqu'un ne vous aurait-il pas engagé à le faire?

Le prévenu : Oh! mon Dieu, non, personne, ne m'y a engagé; c'est de moi-même, et je le répète, par pur enfantillage.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Avond, le Tribunal a condamné Vincent à six jours de prison.

Paterlot, fleur de laine, entrant, le 15 mars, chez un restaurateur et s'y faisait servir un diner, sinon des plus fins, au moins confortable; le total se montait à 2 fr. 90 c. Le cure-dents lui avait été offert, et, comme il ne paraissait pas songer à faire retraite, le restaurateur s'approcha de lui fort poliment et lui remit la carte. — Ah! c'est de l'argent que vous voulez, lui répondit Paterlot; eh bien! voilà ma monnaie. Ce disant il tire un pistolet de sa poche et couche en joue le traître. Les garçons se précipitent sur ce dangereux dîneur, et le maître s'esquivant court chercher la garde. A peine avait-il franchi sa porte qu'il entend la détonation d'une arme à feu. Effrayé, il entra dans la salle, croyant avoir à déplorer un malheur, mais le coup n'avait atteint personne.

Paterlot a déclaré au moment même que son pistolet n'était chargé qu'à poudre, et cela paraît probable, car nulle part on n'a retrouvé la trace du coup.

Les débats ayant été établis que le 15 mars, après son dîner, le prévenu n'était pas de sang-froid, et que ses antécédents sont sans reproche, le Tribunal ne l'a condamné qu'à 16 fr. d'amende, en ordonnant la confiscation du pistolet saisi.

Aujourd'hui vendredi, entre midi et une heure, des cris de détresse partant d'un appartement situé au second étage de la maison n° 115, rue Montmartre, attirèrent l'attention des passants et des voisins, qui virent bientôt apparaître aux fenêtres une jeune femme qui, d'une voix étranglée par la terreur, appelait au secours, et indiquait par ses gestes et ses cris qu'elle craignait d'être frappée par des assassins. On s'empressa de courir au secours de cette malheureuse femme; en une seconde les escaliers furent franchis par la foule; mais en arrivant sur le palier de l'appartement, on le trouva fermé en dedans, et les efforts que l'on fit pour enfoncer les portes furent inutiles.

Pendant ce temps, heureusement, on avait pu donner l'alarme aux postes voisins, si bien que presque aussitôt on vit accourir des gardes nationaux et des volontaires de la garde mobile, qui en apprenant l'impossibilité où l'on se trouvait de pénétrer dans l'appartement par l'escalier, se mirent en quête d'échelles dans le voisinage, et escaladèrent avec leur aide les fenêtres, se précipitèrent résolument à l'intérieur.

Deux malfaiteurs s'y trouvaient, dont la présence avait tellement effrayé la maîtresse de la maison qu'elle était tombée sur le parquet sans connaissance, tandis que sa domestique, après avoir vainement cherché à leur opposer de la résistance, s'était précipitée à la fenêtre et avait appelé au secours.

Après avoir procédé à l'arrestation de ces deux individus, les gardes mobiles se disposaient à les conduire au commissariat de police, situé petite rue Saint-Pierre, mais déjà le bruit de l'événement s'était répandu dans le voisinage, et tous les abords de la maison étaient encombrés par une foule dans laquelle on parlait déjà avec indignation de ce fait comme une tentative d'assassinat. « Fusillez-les! s'écriait la foule; que justice soit faite! mort aux voleurs! » Un renfort de gardes nationaux du poste de la Banque et du poste de la rue Joquelet a pu seul soustraire ces deux malfaiteurs à la fureur populaire; et encore n'a-t-il pas été possible de les conduire au commissariat, mais seulement au poste de la rue Joquelet.

Le commissaire de police, M. Fresnes, s'étant empressé de se rendre à ce poste, y procéda immédiatement à une enquête, de laquelle il résulte que c'était sous le prétexte de louer un appartement vacant dans la maison que les deux individus arrêtés s'étaient présentés chez la dame Larivière, qui en est propriétaire, et qui habite le second étage.

Ces deux individus, jeunes et vêtus avec élégance, s'étaient fait dès hier montrer les lieux par le concierge, qu'ils avaient questionné sur l'âge et la manière de vivre de la propriétaire. Certains qu'elle était d'un âge avancé, d'une santé débile, et qu'elle n'avait près d'elle qu'une seule servante, ils étaient revenus ce matin, et s'étaient présentés chez cette dame, sous prétexte de discuter le prix du loyer et de rédiger un projet de bail. Après une courte conversation, on était tombé d'accord; un des jeunes gens s'assit alors et commença à écrire le sous-seing privé pour donner à la servante le temps de quitter la pièce où ils se trouvaient; mais à peine fut-elle ébauchée, qu'ils se précipitèrent tous deux sur M^{rs} Larivière, que l'un contint fortement, tandis que l'autre cherchait à

lui couvrir la partie inférieure du visage d'un masque de poix. Cependant, quoiqu'agée de 78 ans, la dame Larivière opposa de la résistance, et la terreur doublant ses forces, elle parvint à saisir et à agiter le cordon d'une sonnette. La servante accourut à cet appel, et ce fut alors qu'un des malfaiteurs se précipita sur elle. Nous venons de dire comment, après lui avoir échappé, elle avait pu briser un carreau et appeler au secours par une des fenêtres donnant sur la rue.

Ces deux individus, en la possession desquels ont été trouvés deux couteaux-poignards, un ciseau à froid et d'autres instruments de vol, sont restés provisoirement au poste de la rue Joquelet, sous la protection de la garde nationale, devant le poste de laquelle des groupes ont continué de stationner.

Plusieurs individus qui provoquaient des rassemblements en donnant lecture, dans les rues et sur les places, d'une sorte de proclamation menaçante pour les étrangers et surtout les Savoisien, dont ils demandaient l'expulsion, ont été arrêtés aujourd'hui et conduits au dépôt de la préfecture de police.

Un nommé E..., contre lequel une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'assassinat, avait été prononcée par contumace, s'étant trouvé à nouveau impliqué dans le procès de la bande Thibert, était activement recherché par la police. Il fut arrêté il y a quelques jours, et l'instruction qui se suit contre lui ayant fait découvrir qu'il avait loué sous un faux nom, au faubourg du Roule, un logement où devaient se trouver des objets de nature à servir de pièces de conviction, un mandat fut décerné hier par M. Caussidière, préfet de police, pour qu'une perquisition eût lieu à ce domicile.

Le prévenu E..., extrait de prison et placé sous l'escorte d'agents du service de sûreté et de volontaires de la garde mobile, a été conduit à son domicile, où le commissaire de police du quartier des Champs-Élysées a saisi et placé sous le scellé, en sa présence, une somme de 100 francs en pièces de 5 fr., 13 fr. 75 c. en monnaie, une montre d'or à répétition avec sa chaîne, une montre d'or de femme, une tabatière d'or, une broche, des bagues, deux épingles montées en brillants, une bourse et différents objets, entre autres de fausses pièces d'or.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 6 avril. — La Convention nationale qui s'est formée à Londres pour rédiger la pétition monstre qui doit être présentée le lundi 10 avril à la chambre des communes, a tenu aujourd'hui une nouvelle séance.

Deux élèves de M. Gurney, sténographe du Gouvernement, s'étant présentés, ont été admis sans la moindre difficulté, et on leur a donné un bureau particulier à côté de la tribune des journalistes.

M. Reynolds a dit : avec la permission de M. le président, j'exprime hautement ma satisfaction de ce que le Gouvernement envoie ici des sténographes officiels pour connaître ce qui se fait et se dit parmi nous; puisse-t-il s'éclairer par nos délibérations et en profiter! (Rire général.)

M. Caffy : Il aurait dû s'y prendre beaucoup plus tôt! (Nouvelle explosion d'hilarité.)

Après de longs débats, la résolution suivante a été arrêtée:

1° En cas de rejet par la chambre des communes de la pétition nationale, la Convention présentera à la reine, au nom de la nation, une requête tendant à la dissolution du parlement actuel, et à la nomination d'un nouveau ministère qui fera de la réforme chartiste une question de cabinet.

2° La Convention convoque dès à présent une Assemblée nationale, formée de délégués choisis par le peuple entier, pour aviser aux moyens nécessaires pour établir immédiatement la charte du peuple.

3° Les meetings de la nation entier auront lieu simultanément le vendredi-saint, 21 avril, à l'effet d'être les délégués à l'Assemblée nationale.

4° L'Assemblée nationale se réunira à Londres, le 1er mai 1848.

M. Reynolds a terminé un discours violent par cette phrase: « Permettez-moi de vous dire qu'il est désormais inutile de pétitionner auprès du parlement ou de la reine. Tout ce que nous faisons est une farce pitoyable. Le moment d'agir est venu. Je n'ai point d'antipathie personnelle contre la jeune dame qui occupe le trône, mais notre devoir à tous est de donner au pays une constitution et des institutions fondées sur une base républicaine. »

M. Feargus O'Connor et d'autres orateurs ont émis également l'opinion que la manifestation du 10 avril n'aurait qu'un médiocre résultat, et qu'il fallait se résoudre à une guerre immédiate.

Bourse de Paris du 7 Avril 1848.

Les valeurs ont eu aujourd'hui assez de fermeté. Les rentes ont peu varié des cours de fermeture d'hier. La Bourse était calme et la confiance semblait renaitre un peu. On ne parlait pas de sinistre en banque. Aucune nouvelle de l'extérieur ou de l'intérieur n'a circulé parmi les spéculateurs.

C'est aujourd'hui qu'on a détaché le coupon de dividende de l'Orléans. Il est de 47 50. Seulement, la compagnie ne donne pour le moment qu'un bon.

Le 3 0/0, fermé hier à 36 50, a débuté à 36 fr., a fait 34 75 au plus bas, et finit à 35 25. On a fait des primes d'aut 50 fin avril à 40.

Le 5 0/0 a débuté à 52 fr., cours de clôture d'hier, a varié de 51 50 à 53, et reste à 52.

Les banques de France, fermées hier à 1,075, ont débuté à 1,065 et ont baissé peu à peu jusqu'à 1,025, dernier cours.

L'Orléans, qui restait hier à 420, a débuté aujourd'hui à 400 (coupon détaché de 47 50, payable en un seul bon), a fait 385 au plus bas, est resté à 405.

Le Rouen a varié de 290 à 280, et reste à 285.

Le Havre a baissé de 150 à 140, cours de clôture d'hier.

Le Marseille, qui restait hier à 197 50, a débuté à 160 et fermé à 175.

Le Centre a fait 202 50 et 200, et le Bordeaux 381 25, et 382 50, cours de fermeture d'hier.

Le Nord, fermé hier à 305, a débuté à 305, a fait 308 75 au plus haut, et reste à 306 25.

Le Strasbourg a fait 335 et 336 25, le Nantes 330, et le Lyon a varié de 295 à 298 75, dernier cours.

On a aussi fait au comptant du 4 0/0 français à 48 50, des bonds du Trésor à 48 0/0 de perte, des ducats de Naples à 51 (dernier cours 55), de l'emprunt romain de 50 à 49 (hier 52 à 50), du 5 0/0 belge 1840 de 50 à 52 (hier de 51

112 à 50), du 5 0/0 belge 1842 à 51 1/2 (avant-hier 50), du 4 1/2 0/0 belge à 44 (dernier cours le 17 mars 60), des obligations de Rouen à 700, de la Ville à 900 (hier 930), du Piémont à 655 (hier 650), du 3 pour 100 espagnol 1841 à 15, enfin des actions des quatre canaux à 650, de la Vieille-Montagne à 2,000 et du Nord (libéré) à 270 (hier 275).

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 'Cinq 0/0, jouis du 22 mars', 'Quatre 1/2 0/0, du 22 mars', etc., and their corresponding values.

FIN COURANT.

Table with columns for 'Précéd. clôture', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Dernier cours' for various instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Aujourd.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Aujourd.' for various railway lines like Saint-Germain, Versailles, etc.

Aux Variétés, M^{lle} de Choisy compose, avec un nouveau lever de rideau, tout le spectacle. La pièce est charmante, et le talent de M^{lle} Déjazet en fait un chef-d'œuvre. A huit heures on peut arriver, à dix heures et demie tout est fini. C'est ce qu'il faut en temps de révolution.

Les directeurs du Diorama ayant été prévenus par plusieurs personnes qu'on disait cet établissement fermé en ce moment, nous prient d'annoncer qu'il n'a pas cessé d'être ouvert chaque jour au public. Ce faux bruit a sans doute été causé par la suspension momentanée des représentations du Spectacle-Concert, qui a, pendant les élections, consacré sa salle à des réunions et assemblées, et qui est établi, comme le Diorama, dans le bazar Bonne-Nouvelle.

Le Diorama est ouvert tous les jours de dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. L'exposition se compose des deux tableaux de l'Eglise Saint-Marc à Venise, avec la cérémonie de la présentation au peuple du doge S. Ziani après son élection, et de la Vue du Canal de Honan en Chine, avec la fête de nuit des lanternes.

SPECTACLES DU 8 AVRIL.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Lucrèce. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. OPÉRA. — Onéon. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (1^{re} partie). VARIÉTÉS. — Une Fille terrible, M^{lle} de Choisy.

DIRECTION : A ROUEN, rue Ancrière, 33. A PARIS, rue de Hanovre, 31.

LA CLÉMENTINE

Voilà l'extrait du Compte-rendu des opérations, à notre numéro du 5 avril.

AVIS. La Direction spéciale de La Minerve, institution d'assurances mutuelles sur la vie, dirigée par M. Du Cherey, laquelle, pendant l'exercice 1847, a obtenu 3,452,988 francs de souscriptions dans les 7,611,331 francs obtenus par l'administration générale, a l'honneur de prévenir le public que, s'occupant uniquement de son organisation, elle n'est point chargée de faire les encaissements. Elle invite, en conséquence, MM. les souscripteurs à adresser leurs fonds directement à l'administration générale et à s'entendre à cet effet avec les agents qui leur indiqueront le mode à employer. Elle demande des directeurs et inspecteurs pour compléter son personnel. — S'adresser franco, rue Saint-Honoré, 353, à Paris.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE ET COKE. A la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumures. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant. PRIX DES CHARBONS : Charbon 1^{er} qualité, 8 fr. 75 c. Id. moyen 1^{re} qualité, 8 25 Petit charbon, 7 75 Grenaille, 6 40 Poussier, 3 fr. 50 c. à 5

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 25 mars 1848, rapportant la mention suivante: Enregistré à Paris le 27 mars 1848, folio 40, recto, case 7; reçu 5 fr. 50 c., décompte compris. Signé de Leslign: L'acte de société a été divisé en deux parties. Une sous la dénomination de capital social, distribuée en 2 actions de capital de la valeur de 1,500 fr. chacune; l'autre sous la dénomination de fonds industriel, distribuée en 200 actions de la valeur de 75 centimes chacune; cette société a pour objet le commerce des combustibles pour l'approvisionnement de Paris et la banlieue, et leur transport par les rivières et canaux affluents à la Seine-Inférieure, et en outre leur transport de provenances diverses de Paris sur les ports et littoraux des mers rivères et canaux. M. FOUET est seul la gestion de la société. Le domicile social a été fixé à Bercy, port de Bercy, 64. La raison sociale est FOUET et C^e. Ladite société aura dix années de durée à partir du 1^{er} mai 1848. Le capital social de la société est de 100,000 fr. divisés en 500 actions au porteur. Pour extrait, Signé Amy. (1170)

1840, par acte sous signatures privées du même jour, enregistré, déposé et publié pour expirer le 30 juin 1849. M. Jean SCHMITZ a été élu directeur et seul liquidateur de ladite société; J. SCHMITZ. (1168) Modifications aux statuts de la société des Messageries nationales. Suivant quatorze actes passés devant M. Julien Yver, qui en a minute, et ses collègues, notaires à Paris, les 17, 19, 28 février, 4, 5, 9, 14, 17, 21 et 28 mars, et le 2, 25 et 28 avril 1848, enregistrés; Tous les actionnaires de la société anonyme d'exploitation générale des Messageries, établie à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, 22, et rue Montmartre, autorisés jusqu'au 31 décembre 1840, par un décret impérial du 10 décembre 1839, et prorogé jusqu'au 31 décembre 1847 par deux ordonnances royales, l'une du 29 mars 1837, et l'autre du 11 janvier 1838, rectificative de la précédente. Ont, soit personnellement, soit par leurs mandataires, arrêté une nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts de ladite société. Ils ont en même temps adopté une disposition ayant pour but de conférer à l'avenir, à l'assemblée générale, le pouvoir de modifier les statuts. Ils ont aussi convenus que les résolutions qui seraient prises par l'assemblée générale, seraient soumises à l'approbation royale qu'après avoir été préalablement adoptées par l'assemblée générale convoquée et délibérant dans les termes des statuts existants. Enfin les administrateurs en exercice, agissant au nom de deux d'entre eux au moins, ont été chargés de soumettre à la sanction royale les modifications faites ou à faire aux statuts de la société, et à constater au nom de tous les actionnaires les modifications et additions particulières que l'autorité supérieure pourrait exiger, soit aux dispositions des statuts, soit aux dispositions subsidiaires, soit à toutes autres dispositions des statuts lors existant. Par une délibération prise le 6 mai 1846, suivant procès-verbal dressé par M. Julien Yver, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, l'Assemblée générale des actionnaires de la société d'exploitation générale des Messageries, établie à Paris, rue Notre-Dame des Victoires et rue Montmartre (ladite assemblée constituée comme l'exige l'article 23 des statuts lors en vigueur), a adopté à l'unanimité les modifications ci-dessus énoncées, et les modifications ci-dessus énoncées ont été approuvées par l'Assemblée générale le 25 avril 1846, dont ont été précédés.

royale et en ladite lettre, toutes deux déposées pour minute à M^{lle} Julien Yver, notaire à Paris, suivant acte dressé par son collègue et lui le 30 mars 1848, enregistré, et dans lequel il a été fait observer que les administrateurs de ladite société avaient reçu de la lecture de police, le 25 mars 1848, un lettre d'avis pour leur être l'application de ladite ordonnance royale, et que cette application leur avait été effectuée le 27 du même mois de mars, en échange de ladite lettre d'avis. Signé Yver. (1169) TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur SENET (Joseph), tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, le 13 avril à 9 heures (N^o 8241 du gr.); Du sieur FRANÇOIS (Jacques-Louis-Marie), parfumeur, rue Saint-Hippolyte, le 13 avril à 12 heures (N^o 8020 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces lettres n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur MONOT (Jacques-Adolphe), tailleur, rue Richelieu, 16, le 14 avril à 9 heures (N^o 8211 du gr.); Du sieur ROUGE (Jacques), ent. d'annonces, fab. Poissonnière, 12, le 13 avril à 9 heures (N^o 7951 du gr.); Du sieur BOUVET (Gabriel-Pierre-Marie), md de vins, rue Saint-Jacques, 113, le 14 avril à 12 heures (N^o 8074 du gr.); Du sieur SCHELLER, nég., rue du Marché-Saint, 4, le 14 avril à 9 heures (N^o 7849 du gr.); Des sieurs CINGAL et OUVRE, nég. en vins à Bercy, le 14 avril à 12 heures (N^o 7879 du gr.); Du sieur ROUX (Edouard), md de vins-traiteur, rue du Helder, 4, le 14 avril à 12 heures (N^o 7081 du gr.); Du sieur MOREL (Pierre), limonadier, qui de la Grève, 66, le 14 avril à 3 heures (N^o 8046 du gr.); Par le roi. Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du Commerce, Signé, Louis-Philippe. Pour ampliation. Le conseiller-d'Etat secrétaire général du ministère de l'Agriculture et du Commerce, Signé, Camille Pagane. Ministère de l'Agriculture et du Commerce. Paris, le 23 mars 1848. M. le secrétaire de l'Administration des Messageries générales est informé que l'application de l'ordonnance relative aux modifications introduites dans les statuts de la société a été adressée à la préfecture de police le 31 mars courant. La préfecture doit transmettre cette pièce à la société. Enregistré à Paris, au bureau, le 31 mars 1848, folio 30, recto; reçu 4 fr. et pour décompte 30 c. Signé Bourgois. Il est ainsi, en ladite ordonnance